AVANT ART. 43 N° CL661

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CL661

présenté par M. Ciotti, Mme Bazin-Malgras, M. Vialay, M. Straumann, M. Bazin, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

Au début du premier alinéa de l'article 712-1 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'exécution des peines est sous la responsabilité du parquet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à placer l'exécution des peines sous la responsabilité du parquet.

Cette proposition est l'une des 50 propositions contenues dans le rapport « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines » que j'ai remis au Président de la République, Nicolas Sarkozy, en juin 2011.

La superposition de multiples intervenants, la dénaturation des fonctions du juge d'application des peines du juridictionnel vers l'administratif ont entrainé une baisse d'efficacité de notre système pénal. Ainsi, il convient d'instituer le parquet en véritable pilote de l'application des peines. Cette nouvelle position lui permettra de mener une véritable politique de gestion des peines d'emprisonnement concernant les condamnés libres.